



Berne, le 21 mai 2025

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Avant-projet de modification de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (protection des données concernant des personnes morales par les organes fédéraux) : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 21 mai 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (protection des données concernant des personnes morales par les organes fédéraux).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **12 septembre 2025**.

Le projet porte sur le traitement de données concernant des personnes morales par les organes fédéraux. Depuis la révision totale de la loi sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), le traitement des données concernant des personnes morales ne fait plus partie du champ d'application de la loi. Par conséquent, les bases légales fédérales qui règlent le traitement de données personnelles par les organes fédéraux dans des domaines particuliers ne s'appliquent plus aux données concernant des personnes morales. Conformément aux prescriptions constitutionnelles, il convient de garantir que les organes fédéraux continuent de disposer de bases légales leur permettant de traiter les données concernant des personnes morales, même après l'expiration de la disposition transitoire de l'art. 71 LPD, à savoir à partir du 1^{er} septembre 2028.

Les éléments centraux du projet sont les suivants :

- La disposition transitoire de l'art. 71 LPD sera reprise, sans limite temporelle, dans la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). L'avant-projet prévoit que les dispositions sur la protection des données personnelles d'un acte législatif spécial s'appliquent également aux données concernant des personnes morales, pour autant que cet acte ne contienne pas de dispositions sur la protection des données concernant des personnes morales. Cela signifie que lorsque des dispositions spéciales mentionnent le traitement et la



communication de données personnelles par des organes fédéraux, elles continueront de s'appliquer au traitement des données concernant des personnes morales. Il s'agit là d'une solution durable qui pourra être appliquée de façon équivalente à tous les domaines dans lesquels les organes fédéraux traitent et communiquent des données concernant des personnes morales.

- Les droits dont disposent les personnes morales vis-à-vis des organes fédéraux traitant leurs données, qui leur sont conférés par l'art. 13, al. 2 de la Constitution (à savoir le droit d'accès, le droit à la rectification et le droit à l'effacement des données), seront expressément réglés dans la LOGA.
- Les exigences auxquelles est soumise l'élaboration de bases légales pour le traitement et la communication de données concernant des personnes morales seront harmonisées avec les prescriptions correspondantes de la LPD.
- Un nouvel article consacré à la sous-traitance des données concernant des personnes morales sera créé.

Malgré les nouveautés susmentionnées, la protection des données des personnes morales ne sera pas identique à celle prévue par la LPD pour les personnes physiques. Le traitement des données concernant des personnes morales reste exclu du champ d'application de la LPD. Enfin, le projet ne concerne que la protection des données concernant des personnes morales lorsqu'elles sont traitées par des organes fédéraux. Il ne touche en rien le lien horizontal entre les personnes privées (traitement de données concernant des personnes morales par des personnes privées).

Nous vous invitons à vous prononcer sur l'avant-projet et le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

jonas.amstutz@bj.admin.ch

Nous vous prions d'indiquer dans votre prise de position la ou les personnes à contacter en cas d'éventuelles questions. De plus, nous vous rendons attentif au fait que toutes les prises de position transmises seront rendues publiques (art. 9 al. 2 de la loi sur la consultation ; LCo ; RS 172.061).



Madame Danielle Schneider (tél. 058 467 30 22; danielle.schneider@bj.admin.ch),
Monsieur Carl Jauslin (tél. 058 465 42 58; carl.jauslin@bj.admin.ch) et Madame Flo-
riane Piguët (tél. 058 462 18 23; floriane.piguët@bj.admin.ch) se tiennent à votre dis-
position pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral